

## 1. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Art. 1.1 Sous la dénomination de CossEntraide est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 1.2 Le siège de l'association se trouve dans la commune de Cossonay.

Art. 1.3 Elle est politiquement neutre.

## 2. BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 2.1 L'association réunit les personnes physiques et a pour but d'apporter un soutien aux personnes nécessiteuses dans la région de Cossonay.

## 3. MEMBRES

### **ADMISSION**

Art. 3.1 Peut demander à faire partie de l'association comme membre actif toute personne désireuse de collaborer régulièrement dans l'association, en accord avec ses statuts et sa Charte.

Art. 3.2 La demande d'admission doit être faite par écrit (formulaire d'admission) au comité qui statue.

### **PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Art. 3.3 La qualité de membre se perd :

- (a) par décès,
- (b) par démission,
- (c) par exclusion.

### **DEMISSION**

Art. 3.4 La démission peut être donnée en tout temps par lettre adressée au comité.

Art. 3.5 Le membre doit avoir auparavant satisfait à toutes ses obligations à l'égard de l'Association.

### **EXCLUSION**

Art. 3.6 Peuvent être exclus de l'Association :

- (a) ceux qui ne respectent pas la charte et qui par leur comportement nuisent à la bonne marche de l'association,
- (b) les membres actifs qui ne sont plus disponibles pour collaborer régulièrement.

Art. 3.7 Le comité statue sur les cas d'exclusion en motivant sa décision par écrit. Le concerné, sauf s'il est exclu en vertu du point (b) ci-dessus, a droit de recours à l'assemblée générale. Celle-ci statuera ensuite sur son cas à la majorité des voix exprimées (hors blancs et nuls).

Art.3.8 Un membre démissionnaire n'a aucun droit à l'actif de l'Association.

#### 4. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 4.1 Les organes de l'association sont :

- (a) l'Assemblée générale,
- (b) le Comité,
- (c) les Vérificateurs des comptes,
- (d) les Commissions. Elles peuvent être désignées par l'assemblée générale ou par le comité pour certaines activités.

#### 5. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### **ATTRIBUTIONS**

Art. 5.1 L'ensemble des membres actifs constitue l'assemblée générale (AG). L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 5.2 Il lui appartient :

- (a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- (b) d'élire le comité, le président, les 2 vérificateurs des comptes ;
- (c) de se prononcer sur les rapports, sur les comptes annuels, sur les projets ;
- (d) de modifier les statuts,
- (e) de prononcer la dissolution de l'association.

##### **STRUCTURES**

Art. 5.3 Au moins une assemblée générale (dénommée ordinaire) a lieu chaque année. La convocation est expédiée au moins 30 jours avant la date de la séance. L'ordre du jour contiendra en tous cas les points (b) et (c) de l'article 5.2. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Art. 5.4 D'autres assemblées générales (dénommées extraordinaires) peuvent avoir lieu chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque 1/5 des membres le demandent par écrit au président ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les recours présentés en vertu de l'article 3.7. La convocation est faite par écrit au moins 10 jours avant la date de la séance. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Art. 5.5 Dans le cas où une assemblée générale extraordinaire est demandée par le cinquième des membres, le comité doit s'organiser de manière à ce que la séance ait lieu dans les deux mois après la réception de la demande. Dans le cas où le comité ne l'aurait pas convoquée dans les délais, l'assemblée générale peut de sa propre initiative se réunir et statuer.

Art 5.6 La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas de révision des statuts, le sens des modifications proposées.

##### **DÉCISIONS**

Elaboré par: Rosa Helena Schneider	Révisé par : Kevin O'Mahony	Approuvé par : L'Assemblée Générale	Date : 10.05.2023
---------------------------------------	--------------------------------	--	----------------------

Art. 5.7 L'assemblée générale ne peut pas prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 5.8 La proposition de voter par bulletins secrets doit être admise si elle est appuyée par 1/5 des membres présents.

Art. 5.9 Sur les points (a), (b) et (c) de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple. Une proposition est adoptée quand elle recueille plus de « oui » que de « non » ; les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas d'égalité des voix, c'est au président que revient le pouvoir de décision. Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Art. 5.10 Sur le point (d) de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents et statue à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5.11 Sur le point (e), de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement si au moins les deux tiers des membres sont présents, et statue à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5.12 Les membres qui ne peuvent être présents à une assemblée générale peuvent exprimer leur vote par un courrier postal ou par voie électronique, qui doit être en mains du comité au moins 48h avant l'assemblée générale. Le vote par correspondance ne peut concerner que des sujets précis de l'ordre du jour et appelant à une réponse simple, le comité décide quels points de l'ordre du jour répondent à ce critère. Les membres exprimant ainsi leur vote sont comptabilisés comme s'ils étaient présents et participent au quorum, dans le contexte des articles 5.9 et 5.10.

## 6. LE COMITÉ

Art. 6.1 Le comité est composé de 3 ou 5 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. L'élection a lieu à main levée au premier tour à la majorité absolue des suffrages, au second à la majorité relative. La réélection est possible.

Art. 6.2 La fonction de président est désignée par l'assemblée générale. Le comité se répartit lui-même les autres fonctions (en tous les cas celles de trésorier et de secrétaire). Les fonctions de président et du trésorier ne doivent pas être cumulés.

Art. 6.3 Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues expressément à l'assemblée générale ou à d'autres organes de l'association. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Le comité prend toutes mesures et initiatives dans l'intérêt des membres et des objectifs de l'association. Il étudie et prépare toutes les questions à soumettre à l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'article 5.

Art. 6.4 Les délibérations du comité sont valables pour autant que 2/3 de ses membres soient présents ; ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.5 Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par le président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Art. 6.6 Lors de l'assemblée générale ordinaire, le président et le trésorier rendent compte par écrit des activités et de l'évolution financière de l'association pour l'année écoulée.

Art. 6.7 Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement des frais effectifs.

## 7. LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 7.1 L'assemblée générale ordinaire nomme 2 membres vérificateurs de comptes, choisis en dehors du comité.

Art. 7.2 Les vérificateurs sont élus pour un an. La réélection est possible.

Art. 7.3 Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels à la fin de chaque exercice et rendent compte lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils remettent un rapport écrit mentionnant s'ils recommandent ou non à l'assemblée générale d'accepter les comptes et de décharger le trésorier.

## 8. LES COMMISSIONS

Art. 8.1 Le comité peut désigner des commissions pour traiter des problèmes d'ordre particulier. Il en fixe les buts et définit leurs mandats.

Art. 8.2 Les commissions chargées d'une activité déterminée répondent de leur travail devant le comité ou devant l'assemblée générale.

Art. 8.3 Les commissions peuvent s'adjoindre selon les circonstances les collaborateurs nécessaires, y compris des personnes qui ne sont pas membres de l'Association.


## 9. FINANCES

Art. 9.1 Les recettes de l'association sont :

- (a) les subventions, les dons et legs en tout genre,
- (c) les bénéfices des manifestations,
- (d) les autres ressources éventuelles.

Art. 9.2 Les engagements financiers ne sont couverts que par les actifs de l'association. La responsabilité personnelle des membres pour dettes de l'association est exclue. (Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.)

Art. 9.3 L'association est engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du comité (du président et d'un autre membre du comité).

	<b>STATUTS</b> Association CossEntraide	DOC : STT_001
		Page 5/4
		Version :1

Art. 9.4 Les actifs de l'association ne peuvent être utilisés que pour poursuivre ses buts.

Art. 9.5 L'année d'exercice correspond à l'année civile.

## 10. DISSOLUTION

Art. 10.1 La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 10.2 À la dissolution de l'association, l'actif éventuel (l'avoir social) restant sera remis à une institution/organisation suisse exonérée d'impôt et poursuivant le même but ou un but similaire (d'utilité publique ou de service publique). La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

## 11. ADOPTION DES STATUTS

Art. 11.1 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [date de constitution] et sont entrés en vigueur à cette même date.

Cossonay, le 10.05.2023

Le président :  
Kevin O'Mahony

Le secrétaire :  
Rosa Helena Schneider

Elaboré par: Rosa Helena Schneider	Révisé par : Kevin O'Mahony	Approuvé par : L'Assemblée Générale	Date : 10.05.2023
---------------------------------------	--------------------------------	--	----------------------